

N° CS-14-3160-SI- 1699 /DIMENC/SI

Date du : - 4 AOÛT 2014

**Proposition de l'inspection des
Installations Classées
au
président de l'assemblée de la province Sud**

OBJET : Installation classées pour la protection de l'environnement
Aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest, commune de Yaté

PJ : un projet d'arrêté de mise en demeure

L'exploitation de l'aire de stockage des résidus de la Kwé Ouest par la société Vale Nouvelle-Calédonie est réglementée par l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008. La société Vale Nouvelle-Calédonie fait également l'objet d'un arrêté la mettant en demeure de régulariser la situation technique de son aire de stockage à résidus par la construction de drains provisoires avant le 31 janvier 2014, puis de drains définitifs avant la fin de l'année 2015.

L'article 1.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter n°1467-2008/PS du 9 octobre 2008 impose à l'exploitant la mise en œuvre de deux cellules de suivi dès le début de l'exploitation (dès que l'usine aura atteint un régime de fonctionnement stabilisé), afin d'analyser et surveiller dans le temps le comportement des résidus produits par l'usine hydrométallurgique (valeur réelle de consolidation, état physico-chimique, représentation des résidus exondés et inondés, etc.), et fournir un modèle thermodynamique d'évolution du résidu intégrant la phase solide, l'effluent de pied et le surnageant, sous un délai maximal de 5 ans.

Lors de l'inspection du 27 septembre 2013, il a été constaté que les deux cellules de suivi destinées à anticiper l'évolution des résidus dans l'aire de stockage de la Kwé Ouest étaient en place, mais non finalisées.

Suite à cette inspection, il a été demandé à la société Vale Nouvelle-Calédonie (courrier et compte-rendu d'inspection n°CS13-3160-SI/2564/DIMENC du 10 octobre 2013), de mettre en œuvre les cellules de suivi avant la fin de mois de janvier 2014, conformément aux articles 1.1 *Caractéristiques de l'installation* et 5.4 *Surveillance des résidus dans les cellules de suivi* des prescriptions annexées à l'arrêté d'autorisation d'exploiter, tout en précisant également que l'ensemble de la chaîne du procédé de l'usine fonctionnait désormais de façon stabilisée, et que les résidus déjà déposés dans l'aire de stockage devaient faire l'objet en parallèle d'une surveillance au sein des cellules de suivi. L'échéance avait été fixée à la fin du mois de janvier 2014 de façon à prendre en considération le plan de charge de l'exploitant (mise en place d'un cahier des charges, lancement d'un appel d'offre, etc.).

Dans sa réponse du 23 décembre 2013, la société Vale Nouvelle-Calédonie s'engage (courrier n°G-DG-EN-C-005-JMNG-NTD-2014-22-01) à finaliser les travaux, sauf intempéries, à la fin du mois de mars 2014 (phase de remplissage et de mise en place de l'instrumentation non comprises).

Lors de l'inspection du 3 juillet 2014 (compte-rendu n°CS14-3160-SI-1596/DIMENC du 28 juillet 2014), l'inspection des installations classées relève que les cellules ne sont ni finalisées, ni instrumentées, ni remplies.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose que la société Vale Nouvelle-Calédonie soit mise en demeure de mettre en œuvre les cellules de suivi des résidus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté de mise en demeure.

Pour cela, il vous est proposé les articles suivants :

- Article 1^{er} : La société Vale Nouvelle-Calédonie SAS exploitant une aire de stockage à résidus – site de la Kwé Ouest – commune de Yaté, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté n°1466-2008/PS du 9 octobre 2008 en réalisant les cellules de suivi des résidus, dans l'objectif d'anticiper leur évolution dans l'aire de stockage de la Kwé Ouest. La mise en service complète des cellules de suivi, c'est-à-dire, leur construction, leur instrumentation, leur remplissage et le début de la surveillance des résidus au sein des cellules de suivi, est réalisée, sauf cas de force majeure empêchant le déroulement envisagé des travaux, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.